

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 27

	Jeudi 04 avril 2024 18h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT - Laurent HATTON
Excusé(s):	Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : <u>competitions@loiret.fff.fr</u>

I-RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

- . Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 31/03/24 28/04/24 01/05/24 08 et 09/05/24 12/05/24 et 19/05/24
- . Pour la D4 : 31/03/24 21/04/24 28/04/24 01/05/24 08 et 09/05/24 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

"Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr

Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

. Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

<u>RAPPEL</u>: Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II-Approbation du PV n° 26 du 28/03/2024

III – Courriels

- Courriel de Ormes St Péravy du 03/04/2024 : Pris note
- Courriel de Asptt Orléans du 01/04/2024 :

Match n°26962577 Seniors Départemental 4 Poule A du 31/03/2024 BEAUGEN. USBVL 3 – ORLEANS ASPTT 2

La Commission,

- Prend connaissance du courriel adressé par le club ASPTT Orléans au Service Compétitions du District de Football du Loiret sur la participation des joueurs de l'équipe de BEAUGEN. USBVL 3, en date du 01/04/2024
- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... »,
- Considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'a été déposée sur la feuille de match « papier » dans le cadre prévu à cet effet,
- Considérant que le courriel du club ASPTT Orléans ne peut être considéré comme une réclamation d'aprèsmatch, au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Décide de classer le dossier sans suite.

Notification de Discipline du 27 Mars

Match N° 27734703 du 17/02/2024 : U17 Départemental 2 Poule A Orléans Union Portugaise 17 – COC ES Marigny 1

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 27 Mars

Match N° 27063808 du 25/02/2024 : Seniors D1 Myteam-foot.fr Poule A Escale Orléans – SMOC ST Jean de Braye

Pris note de la décision

IV – Match arrêté

Match n° 28041819 du 31/03/2024 Coupe District Paul Sauvageau NEUVILLE SP 1 – J3S AMILLY 2

Match arrêté à la 65^{ème} minute par l'arbitre officiel du match

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...),
- Considérant que l'équipe 2 du club de AMILLY s'est présentée avec seulement 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,
- Considérant qu'à la 65^{ème} minute, suite à la blessure d'un 3^{ème} joueur de l'équipe de AMILLY 2, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,
- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 65^{ème} minute, sur le score de 9 à 0 en faveur de NEUVILLE SP., observation renseignée sur la F.M.I et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de AMILLY (2) (0 but à 9) pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SP. (1) (9 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire,
- Dit que l'équipe de NEUVILLE SP. (1) est qualifiée pour la finale de la Coupe District Paul Sauvageau

V – Forfaits

Match n° 26085077 Seniors Départemental 3 Poule A du 31/03/2024

Opposant les équipes : BEAUGEN. USBVL 2 - LAILLY CA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LAILLY CA 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*
- Considérant le courriel du club du LAILLY CA, en date du mercredi 27 mars 2024 à 09h21, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LAILLY CA 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGEN. USBVL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- Inflige une amende de 80,00 € au club de LAILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26085693 Seniors Départemental 3 Poule D du 31/03/2024

Opposant les équipes : US POILLY-AUTRY 2 - PANNES FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY 2, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club de **POILLY-AUTRY**, en date du jeudi 28 mars 2024 à 20h54, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 3 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PANNES FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de POILLY-AUTRY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26962936 Seniors Départemental 4 Poule B du 31/03/2024

Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 2 – BEAUGEN. LUSIT. 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGEN. LUSIT. 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*
- Considérant que l'équipe de **BEAUGEN**. **LUSIT**. **3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGEN. LUSIT. 3 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de BEAUGEN. LUSIT. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26963704 Seniors Départemental 4 Poule D du 31/03/2024

Opposant les équipes : NOGENT/V. FRA 2 – CERDON-COULLONS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON-COULLONS FC 2, déclaré dans les délais

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club de **CERDON-COULLONS FC,** en date du vendredi 29 mars 2024 à 11h16, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 4 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON-COULLONS FC 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V. FRA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- Inflige une amende de 70,00 € au club de CERDON-COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission Michel CASSEGRAIN La Secrétaire Magali DE BONNEFOY

Publié le 05.04.2024